



## Circulaire 8328

du 25/10/2021

COVID-19 - application du Covid Safe Ticket pour le secteur de l'enseignement en Région bruxelloise et en Région wallonne

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 25/10/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Vu l'adoption de l'extension du Covid Safe Ticket (CST) en région bruxelloise le 15 octobre dernier et sa prochaine extension en région wallonne à partir du 1er novembre, la présente circulaire fait le point sur l'application de cette mesure pour les écoles
-----------------------	---

Mots-clés	COVID-19 / organisation vie scolaire / Covid Safe Ticket
-----------	--

<u>Remarque</u>	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-----------------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé Centres techniques
Libre confessionnel	Secondaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DCEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le 20 septembre dernier un accord de coopération relatif à l'extension du Covid Safe Ticket (CST) a été adopté. Cet accord de coopération permet aux Régions, à certaines conditions, d'étendre l'application du CST au-delà de ce qui est normalement prévu par le Comité de Concertation (événements de masse de plus de 500 personnes et expériences pilotes).

Sur cette base, le parlement bruxellois a adopté le 8 octobre dernier l'Ordonnance qui active l'extension du CST en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière. Celle-ci est entrée en vigueur ce vendredi 15 octobre 2021.

Pour une information détaillée :

<https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/>

De son côté, le parlement wallon a adopté, le 20 octobre dernier, un décret poursuivant le même objectif. Ce décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Pour une information plus détaillée :

[https://covid.aviq.be/fr/faq-covidsafeticket?fbclid=IwAR2A1ohYrFNiXqO6r-30a3MDZs\\_9ovYv-ly5b1IBc35VipBwQ8eZYhs8vUQ](https://covid.aviq.be/fr/faq-covidsafeticket?fbclid=IwAR2A1ohYrFNiXqO6r-30a3MDZs_9ovYv-ly5b1IBc35VipBwQ8eZYhs8vUQ)

Les « activités éducatives » sont exclues du champ d'application du CST. La présente circulaire vise néanmoins à faire le point sur les différentes activités faisant partie de la vie des écoles.

Cette circulaire a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement.

Un tableau récapitulatif se trouve à la fin du document pour plus de facilité.

En vous remerciant pour votre attention.

**Caroline DESIR**

## Table des matières

1. Les activités scolaires.....	3
1.1. En Région bruxelloise à partir du 15 octobre 2021 et en région wallonne à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 : .....	3
1.2. En région wallonne jusqu'au 31 octobre novembre 2021 .....	4
2. Activités de groupe à l'école ou liées à l'école, mais ne constituant pas des activités d'enseignement.....	5
2.1. Quand le CST est-il applicable ? .....	5
2.2. Quand le CST n'est-il pas applicable ? .....	6
3. Précisions additionnelles pour l'ESAHR.....	7
Tableau récapitulatif.....	8

## **1. Les activités scolaires**

A titre liminaire, il est important de préciser qu'aucun CST ne peut être demandé à des élèves ou des membres du personnel enseignant dans une école ou un établissement dépendant d'une école pendant le temps scolaire. Ceci vaut également pour le temps avant et après l'école, mais toujours dans le cadre scolaire (nous visons l'accueil temps libre ou les activités du mercredi organisées dans les écoles pour des groupes scolaires). Enfin, cette exemption est applicable aux cantines scolaires et aux locaux mis à disposition des membres du personnel enseignant.

### **1.1. En Région bruxelloise à partir du 15 octobre 2021 et en région wallonne à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :**

Le CST ne pourra être réclamé pour les activités scolaires, organisées par l'école tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur. Néanmoins, les règles sanitaires applicables à l'école et en société continuent de s'appliquer.

**A l'intérieur de l'école**, des activités scolaires peuvent avoir lieu sans application du CST :

- Le CST ne pourra pas être exigé pour les intervenants extérieurs qui viennent effectuer une activité ou une prestation liée au projet pédagogique de l'établissement (activité culturelle, sportive, de sensibilisation, etc.) ;
- Ces intervenants extérieurs restent soumis aux directives des circulaires 8212 et 8213 – voir mesures applicables aux tiers pouvant être présents à l'école. Les mesures de sécurité appropriées devront être prises, comme par exemple le port du masque en intérieur quand celui-ci est requis ;
- Sont également visées les personnes qui viendraient à l'intérieur de l'école dans le cadre de cours de pratique, le CST ne pourra être requis. Sont visées par exemple les personnes qui viendraient un midi dans un restaurant didactique ou dans le cadre d'un cours de coiffure. S'agissant de tiers pouvant être présents à l'école, les mesures de sécurité appropriées devront être prises, comme par exemple le port du masque en intérieur quand celui-ci est requis.

**Les activités extramuros** sont autorisées pour les groupes scolaires sans que le CST ne soit requis pour les élèves et les encadrants (le CST ne pourra donc être réclamé pour les personnes qui accompagnent les élèves) :

- De manière large, sont visées toutes les activités scolaires extramuros : les excursions de tous types se déroulant sur le territoire belge, comme une sortie scolaire au théâtre, au cinéma ou au musée, une visite en entreprise dans le cadre de l'enseignement, l'utilisation d'infrastructures sportives (piscine, hall de sport communal, etc.), l'organisation d'une journée sportive à destination de groupes scolaires, ou encore l'accès à un établissement HORECA durant une sortie scolaire. Cette liste est non-exhaustive ;
- Sont également visées les excursions de plusieurs jours et séjours avec nuitées sur le territoire belge (sans préjudice des règles relatives à un éventuel pass sanitaire dans d'autres pays) ;
- Pour les activités hybrides, comme par exemple une sortie au théâtre lors de laquelle se trouvent des publics scolaires et d'autres visiteurs, le CST ne

pourra être exigé pour le groupe scolaire (à l'inverse des autres visiteurs). Il appartiendra à la structure d'accueil de veiller, dans la mesure du possible, à ne pas mélanger les groupes scolaires avec les autres visiteurs et à faire appliquer les normes auxquelles la structure d'accueil serait soumise ;

- Le masque est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Pour l'application de ces règles, **les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent** sont considérés comme des établissements scolaires.

**Pour les stagiaires** : Le CST n'est pas requis pour les activités éducatives et ne peut être exigé pour les stagiaires sur leur lieu de stage. Sans préjudice de règles particulières applicables aux établissements de soins sur les lieux de stages relevant d'un secteur soumis à CST, le stagiaire preste des heures en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire et n'est donc pas soumis à l'utilisation d'un CST. Il devra néanmoins porter le masque quand cela est requis pour les membres du personnel travaillant normalement sur le lieu de stage (ex : le personnel de l'HORECA n'est pas soumis à CST, mais doit porter le masque).

Rappelons par ailleurs que dans le cadre d'un stage dans les établissements de soins, la vaccination ne peut être exigée à défaut d'obligation vaccinale pour le personnel soignant et si un test est exigé, il revient au lieu de stage de le fournir ou de le rembourser.

## **1.2. En région wallonne jusqu'au 31 octobre novembre 2021**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret wallon étendant l'application du CST, les circulaires 8212 et 8213 restent pleinement d'application.

Pour rappel :

- Des activités liées au projet pédagogique peuvent avoir lieu à l'intérieur de l'école. Les tiers pouvant pénétrer dans l'établissement en respectant les mesures de sécurité en vigueur en son sein ;
- Les activités scolaires extramuros d'une ou plusieurs journées restent autorisées dans le respect des protocoles et règles applicables au secteur d'accueil ;

A cet égard, les règles peuvent également varier en fonction du territoire sur lequel le lieu d'accueil est situé. Par exemple, les arrêtés de police des Gouverneurs de Provinces wallonnes imposent actuellement le port du masque à partir de 12 ans dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel. Il convient évidemment de s'y conformer.

- **S'agissant des stagiaires**, il est utile également de rappeler qu'à défaut d'obligation vaccinale, une preuve de vaccination ne peut être requise pour accéder à un stage. Si la production d'un test négatif est exigée, celui-ci devra être fourni ou remboursé par le lieu de stage. Le stagiaire devra évidemment respecter les mesures sanitaires prescrites pour les membres du personnel travaillant normalement sur le lieu de stage (ex :

le personnel de l'HORECA quand il circule dans l'établissement est tenu de porter le masque).

## **2. Activités de groupe à l'école ou liées à l'école, mais ne constituant pas des activités d'enseignement**

### **2.1. Quand le CST est-il applicable ?**

En dehors des activités d'enseignement, le CST sera d'application pour ce qu'on appelle les « événements de masse », à savoir :

- A partir du 15 octobre en région bruxelloise et du 1<sup>er</sup> novembre en région wallonne, il s'agira de tout événement organisé en intérieur pour un public de minimum 50 personnes ou en extérieur pour un public de minimum 200 personnes présentes de manière simultanée, les travailleurs (professionnels ou bénévoles) et les organisateurs ne sont pas compris dans ces calculs ;
- Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret étendant le CST en Wallonie, le seuil pour organiser un événement de masse est fixé à 500 personnes en intérieur et 750 personnes en extérieur.

Des spécificités locales pouvant être imposées par les autorités de police (Gouverneurs et/ou Bourgmestres), il convient de se renseigner sur celles-ci avant la tenue d'un événement.

Sont compris dans ces événements toutes les activités culturelles ou récréatives organisées par l'école ou dans l'école et qui ne sont pas liées à l'enseignement et ne sont pas organisées dans le cadre et en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire : fêtes, fancy-fair, soupers, marches parrainées, marchés de Noël, etc.

Dans le cadre des événements cités ci-dessus, le CST devra être demandé à partir de 16 ans. On veillera par ailleurs à la bonne aération des lieux.

/!\ Sont dispensés de CST les personnes autres que les visiteurs, à savoir les organisateurs et les travailleurs (par exemple : le traiteur, le barman, le personnel de salle, les vendeurs, le DJ, les animateurs, les acteurs culturels effectuant une prestation, etc.). Nous visons tant les professionnels que les bénévoles. Ces personnes devront néanmoins porter le masque ou toute autre alternative en tissu en intérieur à partir de 12 ans.

### **Comment appliquer le CST ?**

- Rappel : Le CST n'est d'application qu'à partir de 16 ans. Les enfants de 0 à 15 en sont dispensés ;
- C'est l'organisateur qui devra vérifier le CST ;
- **L'application « CovidScanBE »** est disponible sur AppStore et Android (comme CovidSafeBE). Celle-ci permet de scanner avec un smartphone les QR Codes en format papier ou électronique via l'application « CovidSafeBE » ;

- La vérification du CST peut se faire par toute personne habilitée par l'organisateur ;
- Si application du CST, pas de port du masque en intérieur, ni de distanciation obligatoire (sauf pour les organisateurs et travailleurs, voir ci-dessus).

## 2.2. Quand le CST n'est-il pas applicable ?

- **En région wallonne et en région bruxelloise**, en deçà des seuils prescrits ci-dessus, le CST ne trouve pas à s'appliquer.

Un cas souvent évoqué est celui des réunions de parents (par exemple à l'occasion d'un bulletin), celles-ci peuvent être considérées comme des réunions privées dès lors que l'enseignant fixe une heure de rendez-vous au(x) parent(s) d'élève et que le nombre de personnes présentes dans la même pièce n'excède pas les seuils des événements de masse.

Idem pour toute réunion n'excédant pas 50 personnes (ou 500 personnes jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre en Wallonie).

Les règles applicables dans le reste de la société restent d'application (port du masque en intérieur dans les lieux accessibles au public).

- **En région bruxelloise à partir du 15 octobre et en région wallonne à partir du 1<sup>er</sup> novembre**, le CST ne s'applique pas lorsque l'accès à un événement ou à un établissement doit se faire dans le cadre et en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire.

Par exemple : les réunions du Conseil de participation, les réunions d'équipe, ou encore les COPALOC et les COCOBA, les conseils d'entreprise, les CPPT, les ICL, peuvent être considérées comme remplissant un objectif légal ou réglementaire.

Il en va de même pour les formations en cours de carrière des membres du personnel, comme les formations continues des enseignants ou la formation initiale des directeurs-directrices.

/!\ Dans tous ces cas de figure où le CST n'est pas mis en œuvre, les règles normalement applicables à la société trouvent cependant à s'appliquer, dont par exemple le port du masque en intérieur (sauf règles HORECA), le respect des distanciations ou encore l'aération renforcée des locaux.

Ceci est évidemment sans préjudice des règles plus strictes adoptées par les autorités de police sur un plan local face à une situation sanitaire plus marquée (comme par exemple en Province de Liège où ce type d'évènement est actuellement soumis à l'autorisation préalable des autorités locales).

### **3. Précisions additionnelles pour l'ESHR**

Les règles applicables aux groupes scolaires sont évidemment applicables *mutis mutandis* à l'ESHR :

- En région bruxelloise à partir du 15 octobre et en région wallonne à partir du 1<sup>er</sup> novembre, le CST ne pourra être réclamé à des groupes scolaires (élèves et encadrants) dans le cadre d'activités scolaires organisées par l'académie, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur ;
- En région wallonne jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, la circulaire 8237 reste pleinement d'application et nous espérons que la région wallonne adoptera des règles similaires à la région bruxelloise s'agissant des activités scolaires intra et extramuros.

/!\ Lorsqu'une activité est organisée dans une académie, dans le cadre des activités liées à l'enseignement (ex : une représentation de théâtre, une exposition, un concert, une audition, etc.), le CST devra être appliqué aux visiteurs qui ne peuvent entrer dans la définition retenue du « groupe scolaire » :

- En région bruxelloise à partir du 15 octobre et en région wallonne à partir du 1<sup>er</sup> novembre : à partir de 50 personnes en intérieur et 200 en extérieur ;
- En région wallonne jusqu'au 31 octobre : à partir de 500 personnes en intérieur et 750 personnes en extérieur.

En deçà de ces seuils, les règles normalement applicables au secteur culturel devront être appliquées.

Le CST ne sera en revanche pas appliqué pour les élèves, les encadrants et les personnes autres que les visiteurs présents pour des raisons professionnelles ou organisationnelles. Ces personnes devront toutefois respecter les règles sanitaires en vigueur, dont le port du masque ou de toute autre alternative en tissu en intérieur à partir de 12 ans.

De même, les élèves d'une académie et leurs encadrants qui viendraient à participer à un évènement extérieur (ex : participation à un festival de jazz comme musicien ou à une manifestation dans un lieu culturel où seraient exposées leurs œuvres) ne se verront pas appliquer de CST. En effet, ceux-ci effectuent une prestation et/ou participent à l'activité en tant que groupe scolaire.

Pour les autres activités scolaires ou organisées dans l'académie sans lien avec l'enseignement, les règles précédentes s'appliquent.

## **Tableau récapitulatif**

**NB :** Il s'agit des règles applicables à partir du 15 octobre 2021 en région bruxelloise et à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 en Wallonie.

<b>Catégorie d'activité</b>	<b>Type d'activité</b>	<b>Public scolaire (élèves + encadrants)</b>	<b>Intervenants externes</b>
<b>Activités scolaires intramuros</b>	Activités culturelles, sportives, récréatives, de sensibilisation, PSE, etc.	Pas de CST requis – port du masque en fonction des règles scolaires	Pas de CST requis – mesures de sécurité appropriées (circulaire 8212 et 8213)
	Cours de pratique professionnelle		
<b>Activités scolaires extramuros</b>	Excursion d'un jour en Belgique	Pas de CST requis – port du masque en intérieur en fonction des règles de société (vérifier avec le secteur d'accueil)	Voir règles sectorielles applicables aux autres visiteurs ne faisant pas partie du groupe scolaire, il appartient à la structure d'accueil de veiller à ne pas mélanger les groupes scolaires avec les autres visiteurs et à faire appliquer les normes auxquelles elle serait soumise
	Séjour avec nuitée en Belgique		
	Activités hors de la Belgique	Voir mesures particulières applicables dans le pays de destination (ex : exigence d'un pass sanitaire à partir de 12 ans pour pénétrer sur le territoire ou entrer dans un établissement)	
<b>Stages</b>	Stage à effectuer dans un secteur soumis au CST	Pas de CST requis – le stagiaire est là dans le cadre de sa pratique, il doit être assimilé à un travailleur du secteur et remplit une obligation légale ou réglementaire	-
<b>Activités de groupe à l'école</b>	Evènements à partir de 50 personnes en		

	intérieur et 200 personnes en extérieur (fêtes, fancy-fair, soupers, marches parrainées, marchés de Noël, etc.)	CST requis à partir de 16 ans, sauf pour les personnes participant à l'organisation de l'évènement.  Port du masque à partir de 12 ans pour les personnes impliquées dans l'organisation de l'évènement.	
	Evènements de moins de 50 personnes en intérieur et 200 personnes en extérieur	Pas de CST requis - Les règles applicables dans le reste de la société restent d'application (port du masque en intérieur dans les lieux accessibles au public).	
	Réunions de parents	Pas de CST requis - Les règles applicables dans le reste de la société restent d'application (port du masque en intérieur dans les lieux accessibles au public).	
	Evènements en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire	Pas de CST requis - Les règles applicables dans le reste de la société restent d'application (port du masque en intérieur dans les lieux accessibles au public).	
<b>ESAHR</b>  (NB : les règles ci-dessus sont applicables, il s'agit ici de cas particuliers uniquement applicables à l'ESAHR)	Evènements à partir de plus de 50 personnes en intérieur et 200 en extérieur, organisés au sein de l'académie, avec les élèves pour un public (ex : une représentation de théâtre, une exposition, un concert, une audition, etc.)	Pas de CST requis - port du masque en fonction des règles scolaire	CST appliqué aux visiteurs à partir de 16 ans
	Evènements de moins de 50 personnes en intérieur et 200 en extérieur, organisés au sein de l'académie, avec les élèves pour un public (ex : une représentation de	Pas de CST requis - port du masque en fonction des règles scolaire	Pas de CST requis - Les règles applicables dans le reste de la société restent d'application (port du masque en intérieur dans les lieux accessibles au public).

théâtre, une exposition, un concert, une audition, etc.)

Evènements en dehors de l'académie auxquels participeraient les élèves dans le cadre de leur pratique scolaire

Pas de CST requis – protocoles sectoriels applicables (vérifier avec le secteur d'accueil)

Voir règles sectorielles applicables aux visiteurs ne faisant pas partie du groupe scolaire, il appartient à la structure d'accueil de veiller à ne pas mélanger les groupes scolaires avec les autres visiteurs et à faire appliquer les normes auxquelles elle serait soumise